

No. 18232

MULTILATERAL

**Vienna Convention on the law of treaties (with annex).
Concluded at Vienna on 23 May 1969**

*Authentic texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.
Registered ex officio on 27 January 1980.*

MULTILATÉRAL

**Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe).
Conclue à Vienne le 23 mai 1969**

*Textes authentiques : anglais, français, chinois, russe et espagnol.
Enregistrée d'office le 27 janvier 1980.*

CONVENTION¹ DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales,

Reconnaissant l'importance de plus en plus grande des traités en tant que source de droit international et en tant que moyen de développer la coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Constatant que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

Affirmant que les différends concernant les traités doivent, comme les autres différends internationaux, être réglés par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international,

Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la

¹ Entrée en vigueur le 27 janvier 1980, soit le trentième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 84, paragraphe 1 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>
Argentine*	5 décembre 1972	Nauru	5 mai 1978 a
Australie	13 juin 1974 a	Nouvelle-Zélande	4 août 1971
Autriche	30 avril 1979 a	Niger	27 octobre 1971 a
Barbade	24 juin 1971	Nigéria	31 juillet 1969
Canada*	14 octobre 1970 a	Paraguay	3 février 1972 a
Chypre	28 décembre 1976 a	Philippines	15 novembre 1972
Danemark*	1 ^{er} juin 1976	République arabe syrienne*	2 octobre 1970 a
Espagne	16 mai 1972 a	République centrafricaine	10 décembre 1971 a
Finlande*	19 août 1977	République de Corée	27 avril 1977
Grèce	30 octobre 1974 a	République-Unie de Tanzanie*	12 avril 1976 a
Honduras	20 septembre 1979	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	25 juin 1971
Italie	25 juillet 1974	Saint-Siège	25 février 1977
Jamaïque	28 juillet 1970	Suède	4 février 1975
Koweït*	11 novembre 1975 a	Togo	28 décembre 1979 a
Lesotho	3 mars 1972 a	Tunisie*	23 juin 1971 a
Maroc*	26 septembre 1972	Yougoslavie	27 août 1970
Maurice	18 janvier 1973 a	Zaire	25 juillet 1977 a
Mexique	25 septembre 1974		

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de l'Etat indiqué ci-après le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 84 (2) :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'adhésion (a)</i>
Rwanda (Avec effet au 2 février 1980.)	3 janvier 1980 a

* Pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion, voir p. 501 du présent volume.

menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit des traités réalisés dans la présente Convention serviront les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte, qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I. INTRODUCTION

Article premier. PORTÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente Convention s'applique aux traités entre Etats.

Article 2. EXPRESSIONS EMPLOYÉES

1. Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression «traité» s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) Les expressions «ratification», «acceptation», «approbation» et «adhésion» s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

c) L'expression «pleins pouvoirs» s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;

d) L'expression «réserve» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quant il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;

e) L'expression «Etat ayant participé à la négociation» s'entend d'un Etat ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;

f) L'expression «Etat contractant» s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

g) L'expression «partie» s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

h) L'expression «Etat tiers» s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité;

i) L'expression «organisation internationale» s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat.

*Article 3. ACCORDS INTERNATIONAUX N'ENTRANT PAS
DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION*

Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

- a) A la valeur juridique de tels accords;
- b) A l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;
- c) A l'application de la Convention aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4. NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des Etats après son entrée en vigueur à l'égard de ces Etats.

*Article 5. TRAITÉS CONSTITUTIFS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ET TRAITÉS ADOPTÉS AU SEIN D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE*

La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

PARTIE II. CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS

SECTION 1. CONCLUSION DES TRAITÉS

Article 6. CAPACITÉ DES ETATS DE CONCLURE DES TRAITÉS

Tout Etat a la capacité de conclure des traités.

Article 7. PLEINS POUVOIRS

1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité :

- a) Si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou
- b) S'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat :

- a) Les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;
- b) Les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire;

- c) Les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

*Article 8. CONFIRMATION ULTÉRIEURE D'UN ACTE
ACCOMPLI SANS AUTORISATION*

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un Etat à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat.

Article 9. ADOPTION DU TEXTE

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les Etats participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

Article 10. AUTHENTIFICATION DU TEXTE

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif :

- a) Suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participant à l'élaboration du traité; ou,
- b) A défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces Etats, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

Article 11. MODES D'EXPRESSION DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

*Article 12. EXPRESSION, PAR LA SIGNATURE, DU CONSENTEMENT
À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ*

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat :

- a) Lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;
- b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet; ou
- c) Lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

- a) Le paraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus;
- b) La signature *ad referendum* d'un traité par le représentant d'un Etat, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.

*Article 13. EXPRESSION, PAR L'ÉCHANGE D'INSTRUMENTS CONSTITUANT
UN TRAITÉ, DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ*

Le consentement des Etats à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange :

- a) Lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet; ou
- b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

Article 14. EXPRESSION, PAR LA RATIFICATION, L'ACCEPTATION
OU L'APPROBATION, DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification :

- a) Lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;
- b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;
- c) Lorsque le représentant de cet Etat a signé le traité sous réserve de ratification; ou
- d) Lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

Article 15. EXPRESSION, PAR L'ADHÉSION, DU CONSENTEMENT
À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion :

- a) Lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion;
- b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion; ou
- c) Lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion.

Article 16. ECHANGE OU DÉPÔT DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION,
D'ACCEPTATION, D'APPROBATION OU D'ADHÉSION

A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment :

- a) De leur échange entre les Etats contractants;
- b) De leur dépôt auprès du dépositaire; ou
- c) De leur notification aux Etats contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

Article 17. CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UNE PARTIE D'UN TRAITÉ
ET CHOIX ENTRE DES DISPOSITIONS DIFFÉRENTES

1. Sans préjudice des articles 19 à 23, le consentement d'un Etat à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres Etats contractants y consentent.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

Article 18. OBLIGATION DE NE PAS PRIVER UN TRAITÉ DE SON OBJET
ET DE SON BUT AVANT SON ENTRÉE EN VIGUEUR

Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

- a) Lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou
- b) Lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit par inducement retardée.

SECTION 2. RÉSERVES

Article 19. FORMULATION DES RÉSERVES

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) Que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou
- c) Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Article 20. ACCEPTATION DES RÉSERVES ET OBJECTIONS AUX RÉSERVES

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :

- a) L'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats;
- b) L'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;
- c) Un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à

laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

*Article 21. EFFETS JURIDIQUES DES RÉSERVES
ET DES OBJECTIONS AUX RÉSERVES*

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 :

- a) Modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et
- b) Modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats, dans la mesure prévue par la réserve.

Article 22. RETRAIT DES RÉSERVES ET DES OBJECTIONS AUX RÉSERVES

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement :

- a) Le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification;
- b) Le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

Article 23. PROCÉDURE RELATIVE AUX RÉSERVES

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

SECTION 3. ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS
ET APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

Article 24. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les Etats ayant participé à la négociation.

2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation.

3. Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat à cette date.

4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des Etats à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

Article 25. APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :

a) Si le traité lui-même en dispose ainsi; ou

b) Si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

PARTIE III. RESPECT, APPLICATION ET INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

SECTION 1. RESPECT DES TRAITÉS

Article 26. «PACTA SUNT SERVANDA»

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

Article 27. DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITÉS

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

SECTION 2. APPLICATION DES TRAITÉS

Article 28. NON-RÉTROACTIVITÉ DES TRAITÉS

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

Article 29. APPLICATION TERRITORIALE DES TRAITÉS

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Article 30. APPLICATION DE TRAITÉS SUCCESSIFS
PORTANT SUR LA MÊME MATIÈRE

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

- a) Dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;
- b) Dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.

SECTION 3. INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

Article 31. RÈGLE GÉNÉRALE D'INTERPRÉTATION

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

- a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
- b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

- a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
- b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32. MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

*Article 33. INTERPRÉTATION DE TRAITÉS AUTHENTIFIÉS
EN DEUX OU PLUSIEURS LANGUES*

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

SECTION 4. TRAITÉS ET ÉTATS TIERS

Article 34. RÈGLE GÉNÉRALE CONCERNANT LES ÉTATS TIERS

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement.

Article 35. TRAITÉS PRÉVOYANT DES OBLIGATIONS POUR DES ÉTATS TIERS

Une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

Article 36. TRAITÉS PRÉVOYANT DES DROITS POUR DES ÉTATS TIERS

1. Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

*Article 37. RÉVOCATION OU MODIFICATION D'OBLIGATIONS
OU DE DROITS D'ETATS TIERS*

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément à l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément à l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révoicable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

*Article 38. RÈGLES D'UN TRAITÉ DEVENANT OBLIGATOIRES POUR DES ETATS TIERS
PAR LA FORMATION D'UNE COUTUME INTERNATIONALE*

Aucune dispositions des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

PARTIE IV. AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS

Article 39. RÈGLE GÉNÉRALE RELATIVE À L'AMENDEMENT DES TRAITÉS

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

Article 40. AMENDEMENT DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part :

- a) A la décision sur la suite à donner à cette proposition;
- b) A la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3. Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

4. L'accord portant amendement ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces Etats.

5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- a) Partie au traité tel qu'il est amendé; et
- b) Partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

Article 41. ACCORDS AYANT POUR OBJET DE MODIFIER DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX
DANS LES RELATIONS ENTRE CERTAINES PARTIES SEULEMENT

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :

- a) Si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou
- b) Si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
 - i) Ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
 - ii) Ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

PARTIE V. NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION
DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 42. VALIDITÉ ET MAINTIEN EN VIGUEUR DES TRAITÉS

1. La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application de la présente Convention.

2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

Article 43. OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LE DROIT INTERNATIONAL
INDÉPENDAMMENT D'UN TRAITÉ

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 44. DIVISIBILITÉ DES DISPOSITIONS D'UN TRAITÉ

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque :

- a) Ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;

- b) Il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et
- c) Il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.
4. Dans les cas relevant des articles 49 et 50, l'Etat qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.
5. Dans les cas prévus aux articles 51, 52 et 53, la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

Article 45. PERTE DU DROIT D'INVOQUER UNE CAUSE DE NULLITÉ D'UN TRAITÉ OU UN MOTIF D'Y METTRE FIN, DE S'EN RETIRER OU D'EN SUSPENDRE L'APPLICATION

Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

- a) A explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou
- b) Doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

SECTION 2. NULLITÉ DES TRAITÉS

Article 46. DISPOSITIONS DU DROIT INTERNE CONCERNANT LA COMPÉTENCE POUR CONCLURE DES TRAITÉS

1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

Article 47. RESTRICTION PARTICULIÈRE DU POUVOIR D'EXPRIMER LE CONSENTEMENT D'UN ETAT

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats ayant participé à la négociation.

Article 48. ERREUR

1. Un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité; dans ce cas, l'article 79 s'applique.

Article 49. DOL

Si un Etat a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Article 50. CORRUPTION DU REPRÉSENTANT D'UN ETAT

Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Article 51. CONTRAINTE EXERCÉE SUR LE REPRÉSENTANT D'UN ETAT

L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

*Article 52. CONTRAINTE EXERCÉE SUR UN ETAT PAR LA MENACE
OU L'EMPLOI DE LA FORCE*

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

*Article 53. TRAITÉS EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPÉRATIVE
DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL («JUS COGENS»)*

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

SECTION 3. EXTINCTION DES TRAITÉS ET SUSPENSION DE LEUR APPLICATION

*Article 54. EXTINCTION D'UN TRAITÉ OU RETRAIT EN VERTU DES
DISPOSITIONS DU TRAITÉ OU PAR CONSENTEMENT DES PARTIES*

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu :

- a) Conformément aux dispositions du traité; ou,
- b) A tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

Article 55. NOMBRE DES PARTIES À UN TRAITÉ MULTILATÉRAL TOMBANT AU-DESSOUS DU NOMBRE NÉCESSAIRE POUR SON ENTRÉE EN VIGUEUR

A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

Article 56. DÉNONCIATION OU RETRAIT DANS LE CAS D'UN TRAITÉ NE CONTENANT PAS DE DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXTINCTION, À LA DÉNONCIATION OU AU RETRAIT

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins :

- a) Qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou
- b) Que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 57. SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ EN VERTU DE SES DISPOSITIONS OU PAR CONSENTEMENT DES PARTIES

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue :

- a) Conformément aux dispositions du traité; ou
- b) A tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

Article 58. SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ MULTILATÉRAL PAR ACCORD ENTRE CERTAINES PARTIES SEULEMENT

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité :

- a) Si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité; ou
- b) Si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
 - i) Ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
 - ii) Ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

Article 59. EXTINCTION D'UN TRAITÉ OU SUSPENSION DE SON APPLICATION IMPLICITES DU FAIT DE LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ POSTÉRIEUR

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et :

- a) S'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou

b) Si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

Article 60. EXTINCTION D'UN TRAITÉ OU SUSPENSION DE SON APPLICATION
COMME CONSÉQUENCE DE SA VIOLATION

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise :

a) Les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci :

- i) Soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation,
- ii) Soit entre toutes les parties;

b) Une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation;

c) Toute partie autre que l'Etat auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :

a) Un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou

b) La violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

Article 61. SURVENANCE D'UNE SITUATION RENDANT L'EXÉCUTION IMPOSSIBLE

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

Article 62. CHANGEMENT FONDAMENTAL DE CIRCONSTANCES

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :

- a) L'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que
- b) Ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer :

- a) S'il s'agit d'un traité établissant une frontière; ou
- b) Si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

3. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

Article 63. RUPTURE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

Article 64. SURVENANCE D'UNE NOUVELLE NORME IMPÉRATIVE
DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL («JUS COGENS»)

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

SECTION 4. PROCÉDURE

Article 65. PROCÉDURE À SUIVRE CONCERNANT LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ, SON EXTINCTION, LE RETRAIT D'UNE PARTIE OU LA SUSPENSION DE L'APPLICATION DU TRAITÉ

1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

Article 66. PROCÉDURES DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE,
D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION

Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées :

- a) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage;
- b) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la présente Convention peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 67. INSTRUMENTS AYANT POUR OBJET DE DÉCLARER LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ, D'Y METTRE FIN, DE RÉALISER LE RETRAIT OU DE SUSPENDRE L'APPLICATION DU TRAITÉ

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.

2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

Article 68. RÉVOCATION DES NOTIFICATIONS ET DES INSTRUMENTS
PRÉVUS AUX ARTICLES 65 ET 67

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

SECTION 5. CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ, DE L'EXTINCTION OU DE LA SUSPENSION
DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ

Article 69. CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité :

- a) Toute partie peut demander à toute autre partie d'établir pour autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;
- b) Les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.

4. Dans les cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité.

Article 70. CONSÉQUENCES DE L'EXTINCTION D'UN TRAITÉ

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

- a) Libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;
- b) Ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2. Lorsqu'un Etat dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

Article 71. CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPÉRATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues :

- a) D'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général; et
- b) De rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité :

- a) Libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;
- b) Ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

Article 72. CONSÉQUENCES DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

- a) Libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;
- b) N'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

PARTIE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

*Article 73. CAS DE SUCCESSION D'ETATS, DE RESPONSABILITÉ D'UN ETAT
OU D'OUVERTURE D'HOSTILITÉS*

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

*Article 74. RELATIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES
ET CONCLUSION DE TRAITÉS*

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

Article 75. CAS D'UN ETAT AGRESSEUR

Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

PARTIE VII. DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS
ET ENREGISTREMENT*Article 76. DÉPOSITAIRES DES TRAITÉS*

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

Article 77. FONCTIONS DES DÉPOSITAIRES

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

- a) Assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;
- b) Etablir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;
- c) Recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;
- d) Examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat en cause;

- e) Informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;
- f) Informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;
- g) Assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
- h) Remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des Etats signataires et des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

Article 78. NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente Convention :

- a) Est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier;
- b) N'est considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire;
- c) Si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 77.

Article 79. CORRECTION DES ERREURS DANS LES TEXTES OU LES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES DES TRAITÉS

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats signataires et les Etats contractants constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits Etats ne décident d'un autre mode de correction :

- a) Correction du texte dans le sens approprié et paraphe de la correction par des représentants dûment habilités;
- b) Etablissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;
- c) Etablissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte originaire.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats signataires et aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai :

- a) Aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;

b) Une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux Etats signataires et aux Etats contractants.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats signataires et des Etats contractants, doit être corrigé.

4. Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que les Etats signataires et les Etats contractants n'en décident autrement.

5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants.

Article 80. ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES TRAITÉS

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.

2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

PARTIE VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 81. SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 30 novembre 1969 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au 30 avril 1970 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 82. RATIFICATION

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 83. ADHÉSION

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 81. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 84. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 85. TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-neuf.

ANNEXE

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 66, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit.

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

- a) Un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et
- b) Un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter tout partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

For Afghanistan:
Pour l'Afghanistan :
阿富汗:
За Афганистан:
Por el Afganistán:

Subject to the declaration attached¹
ABDUL H. TABIBI²

For Albania:
Pour l'Albanie :
阿尔巴尼亚:
За Албанию:
Por Albania:

For Algeria:
Pour l'Algérie :
阿尔及利亚:
За Алжир:
Por Argelia:

For Argentina:
Pour l'Argentine :
阿根廷:
За Аргентину:
Por la Argentina:

E. DE LA GUARDIA

For Australia:
Pour l'Australie :
澳大利亚:
За Австралию:
Por Australia:

¹ Avec une déclaration, dont texte joint en annexe.

² See p. 496 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 496 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

For Austria:
Pour l'Autriche :
奧地利:
За Австрию:
Por Austria:

For Barbados:
Pour la Barbade :
巴巴多斯:
За Барбадос:
Por Barbados:

GEORGE C. R. MOE

For Belgium:
Pour la Belgique :
比利时:
За Бельгию:
Por Bélgica:

For Bolivia:
Pour la Bolivie :
玻利维亚:
За Боливию:
Por Bolivia:

Sujeta a la declaración anexa¹
J. ROMERO LOZA²

For Botswana:
Pour le Botswana :
博茨瓦纳:
За Ботсвану:
Por Botswana:

¹ Subject to the attached declaration — Avec une déclaration, dont texte joint en annexe.

² See p. 496 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 496 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

For Brazil:
Pour le Brésil :
巴西:
За Бразилию:
Por el Brasil:

G. NASCIMENTO E SILVA

For Bulgaria:
Pour la Bulgarie :
保加利亚:
За България:
Por Bulgaria:

For Burma:
Pour la Birmanie :
缅甸:
За Бирму:
Por Birmania:

For Burundi:
Pour le Burundi :
布隆迪:
За Бурунди:
Por Burundi:

For the Byelorussian Soviet Socialist Republic:
Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie :
白俄罗斯苏维埃社会主义共和国:
За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:
Por la República Socialista Soviética de Bielorrusia:

For Cambodia:
Pour le Cambodge :
柬埔寨:
За Камбоджу:
Por Camboya:

SARIN CHHAK

For Cameroon:
Pour le Cameroun :
喀麥隆:
За Камерун:
Por el Camerún:

For Canada:
Pour le Canada :
加拿大:
За Канаду:
Por el Canadá:

For the Central African Republic:
Pour la République centrafricaine :
中非共和国:
За Центральноафриканскую Республику:
Por la República Centrafricana:

For Ceylon:
Pour le Ceylan :
錫蘭:
За Цейлон:
Por Ceilán:

For Chad:
Pour le Tchad :
乍得:
За Чад:
Por el Chad:

For Chile:
Pour le Chili :
智利:
За Чили:
Por Chile:

PEDRO J. RODRÍGUEZ
EDMUNDO VARGAS

For China:
Pour la Chine :
中国:
За Китай:
Por China:

LIU CHIEH
April 27, 1970

For Colombia:
Pour la Colombie :
哥伦比亚:
За Колумбию:
Por Colombia:

ANTONIO BAYONA
HUMBERTO RUIZ
J. J. CAICEDO PERDOMO

For the Congo (Brazzaville):

Pour le Congo (Brazzaville) :

剛果 (布拉薩市):

За Конго (Браззавиль):

Por el Congo (Brazzaville):

Sous réserve de ratification par mon pays¹

S. ВКОНТА

For the Congo (Democratic Republic of):

Pour le Congo (République démocratique du) :

剛果 (民主共和國):

За Демократическую Республику Конго:

Por el Congo (República Democrática de):

For Costa Rica:

Pour le Costa Rica :

哥斯达黎加:

За Коста-Рику:

Por Costa Rica:

Ad referendum y sujeto a las reservas anexas²

J. L. REDONDO GÓMEZ³

For Cuba:

Pour Cuba :

古巴:

За Кубу:

Por Cuba:

¹ Subject to ratification by my country.

² *Ad referendum* and subject to the attached reservations — *Ad referendum* et soumise aux réserves, dont texte joint en annexe.

³ See p. 496 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 496 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

For Cyprus:
Pour Chypre :
塞浦路斯:
За Кипр:
Por Chipre:

For Czechoslovakia:
Pour la Tchécoslovaquie :
捷克斯洛伐克:
За Чехословакию:
Por Checoslovaquia:

For Dahomey:
Pour le Dahomey :
达荷美:
За Дагомею:
Por el Dahomey:

For Denmark:
Pour le Danemark :
丹麦:
За Данию:
Por Dinamarca:

ОТТО BORCH
April 18, 1970

For the Dominican Republic:
Pour la République Dominicaine :
多米尼加共和国:
За Доминиканскую Республику:
Por la República Dominicana:

For Ecuador:
Pour l'Équateur :
厄瓜多尔:
За Эквадор:
Por el Ecuador:

Con la declaración que se anexo¹
GONZALO ESCUDERO MOSCOSO²

For El Salvador:
Pour El Salvador :
萨尔瓦多:
За Сальвадор:
Por El Salvador:

R. GALINDO POHL
16 de febrero de 1970

For Equatorial Guinea:
Pour la Guinée équatoriale :
赤道几内亚:
За Экваториальную Гвинею:
Por Guinea Ecuatorial:

For Ethiopia:
Pour l'Éthiopie :
埃塞俄比亚:
За Эфиопию:
Por Etiopía:

KIFLE WODAJO
30 April 1970

¹ With the attached declaration — Avec une déclaration, dont texte joint en annexe.

² See p. 496 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 496 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

For the Federal Republic of Germany:
Pour la République fédérale d'Allemagne :

德意志聯邦共和國：

За Федеративную Республику Германии:

Por la República Federal de Alemania:

ALEXANDER BÖKER
30th April 1970

For Finland:
Pour la Finlande :

芬兰：

За Финляндию:

Por Finlandia:

ERIK CASTRÉN

For France:
Pour la France :

法国：

За Францию:

Por Francia:

For Gabon:
Pour le Gabon :

加蓬：

За Габон:

Por el Gabón:

For Gambia:
Pour la Gambie :

冈比亚：

За Гамбию:

Por Gambia:

For Ghana:
Pour le Ghana :
加纳:
За Гану:
Por Ghana:

EMMANUEL K. DADZIE
G. O. LAMPTEY

For Greece:
Pour la Grèce :
希腊:
За Грецию:
Por Grecia:

For Guatemala:
Pour le Guatemala :
危地马拉:
За Гватемалу:
Por Guatemala:

Ad referendum y sujeto a las reservas que constan en documento anexo¹

ADOLFO MOLINA ORANTES²

For Guinea:
Pour la Guinée :
几内亚:
За Гвинею:
Por Guinea:

¹ *Ad referendum* and subject to the reservations contained in the attached document — *Ad referendum* et soumise aux réserves contenues dans le document ci-joint.

² See p. 496 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 496 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

For Guyana:
Pour la Guyane :
圭亚那:
За Гайану:
Por Guyana:

JOHN CARTER

For Haiti:
Pour Haïti :
海地:
За Гаити:
Por Haïti:

For the Holy See:
Pour le Saint-Siège :
教廷:
За Святейший Престол:
Por la Santa Sede:

OPILIO ROSSI
30 September 1969

For Honduras:
Pour le Honduras :
洪都拉斯:
За Гондурас:
Por Honduras:

MARIO CARÍAS ZAPATA

For Hungary:
Pour la Hongrie :
匈牙利:
За Венгрию:
Por Hungría:

For Iceland:
Pour l'Islande :
冰島：
За Исландию:
Por Islandia:

For India:
Pour l'Inde :
印度：
За Индию:
Por la India:

For Indonesia:
Pour l'Indonésie :
印度尼西亚：
За Индонезию:
Por Indonesia:

For Iran:
Pour l'Iran :
伊朗：
За Иран:
Por el Irán:

A. MATINE-DAFTARY

For Iraq:
Pour l'Irak :
伊拉克：
За Ирак:
Por el Irak:

For Ireland:
Pour l'Irlande :
爱尔兰:
За Ирландию:
Por Irlanda:

For Israel:
Pour Israël :
以色列:
За Израиль:
Por Israel:

For Italy:
Pour l'Italie :
意大利:
За Италию:
Por Italia:

PIERO VINCI
22 April 1970

For the Ivory Coast:
Pour la Côte-d'Ivoire :
象牙海岸:
За Берёг Слоновой Кости:
Por la Costa de Marfil:

LUCIEN YAPOBI
23 July 1969

For Jamaica:
Pour la Jamaïque :
牙买加:
За Ямайку:
Por Jamaica:

L. B. FRANCIS
K. RATTRAY

For Japan:
Pour le Japon :
日本 :
За Японию:
Por el Japón:

For Jordan:
Pour la Jordanie :
约旦 :
За Иорданию:
Por Jordania:

For Kenya:
Pour le Kenya :
肯尼亚:
За Кению:
Por Kenya:

I. S. ВНОI

For Kuwait:
Pour le Koweït :
科威特 :
За Кувейт:
Por Kuwait:

For Laos:
Pour le Laos :
老挝 :
За Лаос:
Por Laos:

For Lebanon:
Pour le Liban :
黎巴嫩:
За Ливан:
Por el Líbano:

For Lesotho:
Pour le Lesotho :
莱索托:
За Лесото:
Por Lesotho:

For Liberia:
Pour le Libéria :
利比里亚:
За Либерию:
Por Liberia:

NELSON BRODERICK

For Libya:
Pour la Libye :
利比亚:
За Ливию:
Por Libia:

For Liechtenstein:
Pour le Liechtenstein :
列支敦士登:
За Лихтенштейн:
Por Liechtenstein:

For Luxembourg:
Pour le Luxembourg :
卢森堡：
За Люксембург:
Por Luxemburgo:

GASTON THORN
4 septembre 1969

For Madagascar:
Pour Madagascar :
马达加斯加：
За Мадагаскар:
Por Madagascar:

Ad referendum
B. RAZAFINTSEHENO

For Malawi:
Pour le Malawi :
马拉维：
За Малави:
Por Malawi:

For Malaysia:
Pour la Malaisie :
马来西亚：
За Малайскую Федерацию:
Por Malasia:

For the Maldives Islands:
Pour les îles Maldives :
馬爾代夫羣島：
За Мальдивские острова:
Por las Islas Maldivas:

For Mali:
Pour le Mali :
马里：
За Мали:
Por Malí:

For Malta:
Pour Malte :
马耳他：
За Мальту:
Por Malta:

For Mauritania:
Pour la Mauritanie :
毛里塔尼亚：
За Мавританию:
Por Mauritania:

For Mauritius:
Pour Maurice :
毛里求斯：
За Маврикий:
Por Maurício:

For Mexico:
Pour le Mexique :
墨西哥：
За Мексику:
Por México:

EDUARDO SUÁREZ

For Monaco:
Pour Monaco :
摩纳哥：
За Монако:
Por Mónaco:

For Mongolia:
Pour la Mongolie :
蒙古：
За Монголию:
Por Mongolia:

For Morocco:
Pour le Maroc :
摩洛哥：
За Марокко:
Por Marruecos:

Sous réserve de la déclaration ci-jointe¹
TAOUFIQ KABBAJ²

For Nauru:
Pour Nauru :
瑙鲁：
За Науру:
Por Nauru:

For Nepal:
Pour le Népal :
尼泊尔：
За Непал:
Por Nepal:

PRADUMNA LAL RAJBHANDARY

¹ Subject to the attached declaration.

² See p. 496 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 496 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

For the Netherlands:

Pour les Pays-Bas :

荷兰：

За Нидерланды:

Por los Países Bajos:

For New Zealand:

Pour la Nouvelle-Zélande :

新西兰：

За Новую Зеландию:

Por Nueva Zelandia:

JOHN V. SCOTT

29 April 1970

For Nicaragua:

Pour le Nicaragua :

尼加拉瓜：

За Никарагуа:

Por Nicaragua:

For the Niger:

Pour le Niger :

尼日尔：

За Нигер:

Por el Níger:

For Nigeria:

Pour la Nigéria :

尼日利亚：

За Нигерию:

Por Nigeria:

T. O. ELIAS

For Norway:
Pour la Norvège :
挪威:
За Норвегию:
Por Noruega:

For Pakistan:
Pour le Pakistan :
巴基斯坦:
За Пакистан:
Por el Pakistán:

A. SHAHI
29 April, 1970

For Panama:
Pour le Panama :
巴拿马:
За Панаму:
Por Panamá:

For Paraguay:
Pour le Paraguay :
巴拉圭:
За Парагвай:
Por el Paraguay:

For Peru:
Pour le Pérou :
秘鲁:
За Перу:
Por el Perú:

LUIS ALVARADO GARRIDO
JUAN JOSÉ CALLE

For the Philippines:
Pour les Philippines :
菲 律 宾 :
За Филиппины:
Por Filipinas:

ROBERTO CONCEPCIÓN

For Poland:
Pour la Pologne :
波 兰 :
За Польшу:
Por Polonia:

For Portugal:
Pour le Portugal :
葡 萄 牙 :
За Португалию:
Por Portugal:

For the Republic of Korea:
Pour la République de Corée :
大 韩 民 国 :
За Корейскую Республику:
Por la República de Corea:

YANG SOO YU
27 November 1969

For the Republic of Viet-Nam:
Pour la République du Viet-Nam :
越 南 共 和 国 :
За Республику Вьетнам:
Por la República de Viet-Nam:

For Romania:
Pour la Roumanie :
罗马尼亚:
За Румынию:
Por Rumania:

For Rwanda:
Pour le Rwanda :
卢旺达:
За Руанду:
Por Rwanda:

For San Marino:
Pour Saint-Marin :
圣马力诺:
За Сан-Марино:
Por San Marino:

For Saudi Arabia:
Pour l'Arabie Saoudite :
沙特阿拉伯:
За Саудовскую Аравию:
Por Arabia Saudita:

For Senegal:
Pour le Sénégal :
塞内加尔:
За Сенегал:
Por el Senegal:

For Sierra Leone:
Pour le Sierra Leone :
塞拉勒窩內:
За Сьерра-Леоне:
Por Sierra Leona:

For Singapore:
Pour Singapour :
新加坡:
За Сингапур:
Por Singapur:

For Somalia:
Pour la Somalie :
索馬里:
За Сомали:
Por Somalia:

For South Africa:
Pour l'Afrique du Sud :
南非:
За Южную Африку:
Por Sudáfrica:

For Southern Yemen:
Pour le Yémen du Sud :
南也門:
За Южный Йемен:
Por el Yemen Meridional:

For Spain:
Pour l'Espagne :
西班牙:
За Испанию:
Por España:

For the Sudan:
Pour le Soudan :
苏丹:
За Судан:
Por el Sudán:

AHMED SALAH BUKHARI

For Swaziland:
Pour le Souaziland :
斯威士兰:
За Свазиленд:
Por Swazilandia:

For Sweden:
Pour la Suède :
瑞典:
За Швецию:
Por Suecia:

TORSTEN ÖRN
23 April 1970

For Switzerland:
Pour la Suisse :
瑞士:
За Швейцарию:
Por Suiza:

For Syria:
Pour la Syrie :
叙利亚:
За Сирию:
Por Siria:

For Thailand:
Pour la Thaïlande :
泰国:
За Таиланд:
Por Tailandia:

For Togo:
Pour le Togo :
多哥:
За Того:
Por el Togo:

For Trinidad and Tobago:
Pour la Trinité-et-Tobago :
特立尼达和多巴哥:
За Тринидад и Тобаго:
Por Trinidad y Tabago:

T. BADEN-SEMPER

For Tunisia:
Pour la Tunisie :
突尼斯:
За Тунис:
Por Túnez:

For Turkey:
Pour la Turquie :
土耳其:
За Турцию:
Por Turquía:

For Uganda:
Pour l'Ouganda :
乌干达:
За Уганду:
Por Uganda:

For the Ukrainian Soviet Socialist Republic:
Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine :
乌克兰苏维埃社会主义共和国:
За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:
Por la República Socialista Soviética de Ucrania:

For the Union of Soviet Socialist Republics:
Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
苏维埃社会主义共和国联盟:
За Союз Советских Социалистических Республик:
Por la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

For the United Arab Republic:
Pour la République arabe unie :
阿拉伯聯合共和國:
За Объединенную Арабскую Республику:
Por la República Árabe Unida:

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

大不列颠及北爱尔兰联合王国:

За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:

Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

Subject to the declaration, the text of which is attached¹

CARADON²

20 April 1970

For the United Republic of Tanzania:

Pour la République-Unie de Tanzanie :

坦桑尼亚联合共和国:

За Объединенную Республику Танзания:

Por la República Unida de Tanzania:

For the United States of America:

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

美利坚合众国:

За Соединенные Штаты Америки:

Por los Estados Unidos de América:

RICHARD D. KEARNEY

24 April 1970

JOHN R. STEVENSON

24 April 1970

For the Upper Volta:

Pour la Haute-Volta :

上沃尔特:

За Верхнюю Вольту:

Por el Alto Volta:

¹ Avec une déclaration, dont texte joint en annexe.

² See p. 496 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 496 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

For Uruguay:
Pour l'Uruguay :
乌拉圭:
За Уругвай:
Por el Uruguay:

EDUARDO JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA
ALVARO ALVAREZ

For Venezuela:
Pour le Venezuela :
委内瑞拉:
За Венесуэлу:
Por Venezuela:

For Western Samoa:
Pour le Samoa-Occidental :
西萨摩亚:
За Западное Самоа:
Por Samoa Occidental:

For Yemen:
Pour le Yémen :
也门:
За Йемен:
Por el Yemen:

For Yugoslavia:
Pour la Yougoslavie :
南斯拉夫:
За Югославию:
Por Yugoslavia:

ALEKSANDAR JELIĆ

For Zambia:

Pour la Zambie :

赞比亚:

За Замбию:

Por Zambia:

: LISHOMWA MUUKA

RESERVATIONS AND DECLARATIONS MADE UPON SIGNATURE

AFGHANISTAN

“Afghanistan’s understanding of article 62 (fundamental change of circumstances) is as follows:

“Sub-paragraph 2 (a) of this article does not cover unequal and illegal treaties, or any treaties which were contrary to the principle of self-determination. This view was also supported by the Expert Consultant in his statement of 11 May 1968 in the Committee of the Whole and on 14 May 1969 (doc. A/CONF.39/L.40) to the Conference.”

BOLIVIA

[TRANSLATION]

1. The shortcomings of the Vienna Convention on the Law of Treaties are such as to postpone the realization of the aspirations of mankind.

2. Nevertheless, the rules endorsed by the Convention do represent significant advances, based on the principles of international justice which Bolivia has traditionally supported.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA SIGNATURE

AFGHANISTAN

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

L’Afghanistan interprète l’article 62 (Changement fondamental de circonstances) de la manière suivante :

L’alinéa a du paragraphe 2 ne s’applique pas dans le cas de traités inégaux ou illégaux, ni dans le cas de tout autre traité contraire au principe de l’auto-détermination. Cette interprétation est celle qui a été soutenue par l’Expert consultant dans sa déclaration du 11 mai 1968 devant la Commission plénière et dans la communication du 14 mai 1969 (A/CONF.39/L.40) qu’il a adressée à la Conférence.

BOLIVIE

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“1. La imperfección de la Convención de Viena sobre el derecho de los tratados posterga la realización de las aspiraciones de la humanidad.

“2. No obstante lo anterior, los preceptos aprobados por la Convención constituyen avances significativos inspirados en principios de justicia internacional que Bolivia ha sostenido tradicionalmente.”

[TRANSDUCTION]

1. L’imperfection de la Convention de Vienne sur le droit des traités retarde la réalisation des aspirations de l’humanité.

2. Néanmoins, les normes que consacre la Convention marquent d’importants progrès fondés sur des principes de justice internationale que la Bolivie a traditionnellement défendus.

*COSTA RICA**COSTA RICA*

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“1. En relación a los artículos 11 y 12 la delegación de Costa Rica hace la reserva de que el sistema jurídico constitucional de ese país no autoriza ninguna forma de consentimiento que no esté sujeto a ratificación de la Asamblea Legislativa.

“2. En cuanto al artículo 25 hace la reserva de que la Constitución Política de dicho país tampoco admite la entrada en vigor provisional de los tratados.

“3. En cuanto al artículo 27 interpreta que se refiere al derecho secundario, no así a las disposiciones de la Constitución Política.

“4. En relación al artículo 38 interpreta que una norma consuetudinaria de derecho internacional general no privará sobre ninguna norma del sistema interamericano del cual considera supletoria la presente Convención.”

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

1. With regard to articles 11 and 12, the delegation of Costa Rica wishes to make a reservation to the effect that the Costa Rican system of constitutional law does not authorize any form of consent which is not subject to ratification by the Legislative Assembly.

2. With regard to article 25, it wishes to make a reservation to the effect that the Political Constitution of Costa Rica does not permit the provisional application of treaties, either.

3. With regard to article 27, it interprets this article as referring to secondary law and not to the provisions of the Political Constitution.

4. With regard to article 38, its interpretation is that no customary rule of general international law shall take precedence over any rule of the Inter-American System to which, in its view, this Convention is supplementary.

1. En ce qui concerne les articles 11 et 12, la délégation du Costa Rica formule la réserve suivante : en matière constitutionnelle, le système juridique de ce pays n'autorise aucune forme de consentement qui ne soit sujette à ratification par l'Assemblée législative.

2. En ce qui concerne l'article 25, la délégation du Costa Rica formule la réserve suivante : la Constitution politique de ce pays n'admet pas non plus l'entrée en vigueur provisoire des traités.

3. La délégation du Costa Rica interprète l'article 27 comme visant les lois ordinaires mais non les dispositions de la Constitution politique.

4. La délégation du Costa Rica interprète l'article 38 de la manière suivante : une règle coutumière du droit international général ne prévaudra sur aucune règle du système interaméricain, au regard duquel la présente Convention revêt, à son avis, un caractère supplémentaire.

*ECUADOR**ÉQUATEUR*

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“El Ecuador, al firmar la presente Convención, no ha creído necesario formular reserva alguna al artículo 4 de este instrumento porque entiende que, entre las normas comprendidas en la primera parte del artículo 4, se encuentra el principio de solución

pacífica de controversias, establecido en el Artículo 2, párrafo 3, de la Carta de las Naciones Unidas, cuyo carácter de *jus cogens* confiere a esa norma valor imperativo universal.

“El Ecuador considera asimismo que la primera parte del artículo 4, por tanto, es aplicable a los tratados existentes.

“Deja en claro en esta forma que dicho artículo recoge el principio inconcuso de que, cuando la Convención codifica normas *lex lata*, éstas, siendo normas pre-existentes, pueden invocarse y aplicarse a tratados suscritos antes de la vigencia de esta Convención, la cual constituye su instrumento codificador.”

[TRANSLATION]

In signing this Convention, Ecuador has not considered it necessary to make any reservation in regard to article 4 of the Convention because it understands that the rules referred to in the first part of article 4 include the principle of the peaceful settlement of disputes, which is set forth in Article 2, paragraph 3, of the Charter of the United Nations and which, as *jus cogens*, has universal and mandatory force.

Ecuador also considers that the first part of article 4 is applicable to existing treaties.

It wishes to place on record, in this form, its view that the said article 4 incorporates the indisputable principle that, in cases where the Convention codifies rules of *lex lata*, these rules, as pre-existing rules, may be invoked and applied to treaties signed before the entry into force of this Convention, which is the instrument codifying the rules.

GUATEMALA

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“La delegación de Guatemala, al suscribir la Convención de Viena sobre el derecho de los tratados, formula las siguientes reservas:

“I. Guatemala no puede aceptar disposición alguna de la presente Convención que menoscabe sus derechos y su reclamación sobre el Territorio de Belice.

“II. Guatemala no aplicará los artículos 11, 12, 25 y 66 en lo que contravienen preceptos de la Constitución de la República.

[TRADUCTION]

En signant la présente Convention, l'Equateur n'a pas jugé nécessaire de formuler une réserve quelconque au sujet de l'article 4 de cet instrument, car il considère qu'au nombre des règles auxquelles se réfère la première partie de cet article figure le principe du règlement pacifique des différends, énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, dont le caractère de *jus cogens* lui confère une valeur impérative universelle.

De même, l'Equateur considère également que la première partie de l'article 4 est applicable aux traités existants.

Il tient à préciser à cette occasion que ledit article s'appuie sur le principe incontestable selon lequel, lorsque la Convention codifie des règles relevant de la *lex lata*, ces règles, du fait qu'elles sont pré-existantes, peuvent être invoquées et appliquées au regard de traités conclus avant l'entrée en vigueur de ladite Convention, laquelle constitue l'instrument les ayant codifiées.

GUATEMALA

“III. Guatemala aplicará lo dispuesto en el artículo 38 solamente en aquellos casos en que lo considere conveniente para los intereses del país.”

[TRANSLATION]

The delegation of Guatemala, in signing the Vienna Convention on the Law of Treaties, wishes to make the following reservations:

I. Guatemala cannot accept any provision of this Convention which would prejudice its rights and its claim to the Territory of Belize.

II. Guatemala will not apply articles 11, 12, 25 and 66 in so far as they are contrary to the provisions of the Constitution of the Republic.

III. Guatemala will apply the provision contained in article 38 only in cases where it considers that it is in the national interest to do so.

MOROCCO

[TRADUCTION]

En signant la Convention de Vienne sur le droit des traités, la délégation du Guatemala formule les réserves suivantes :

I. Le Guatemala ne peut accepter aucune disposition de la présente Convention qui porte atteinte à ses droits et à sa revendication sur le territoire de Belize.

II. Le Guatemala n'appliquera pas les dispositions des articles 11, 12, 25 et 66, dans la mesure où elles contreviendraient aux principes consacrés dans la Constitution de la République.

III. Le Guatemala n'appliquera les dispositions de l'article 38 que dans le cas où il considérera que cela sert les intérêts du pays.

MAROC

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

(1) باسم المغرب العربي الثانية أ) من أجل
 62 (تغيير) اسم السبع الكهوف) بالفعل تسمى
 المعاهدات تغيير المشروكة وغير المتصلة ويست
 كذا كل معاهدة مفادها لغير اسم المدعى،
 (2) بوضع 1، توقيع المغرب على معزلة (بوتغا فيك
 كما يُعبر عنه بأي وجه من الوجوه اعتماده باسمه أو غير.

و لا يكره بل هو دعوة الى ذلك افرار ابيته مخالفة
 بموجب اتفاقية بين المغرب واسرائيل

[TRANSLATION — TRADUCTION]

1. Morocco interprets paragraph 2 (a) of article 62 (Fundamental change of circumstances) as not applying to unlawful or inequitable treaties, or to any treaty contrary to the principle of self-determination. Morocco's views on paragraph 2 (a) were supported by the Expert Consultant in his statements in the Committee of the Whole on 11 May 1968 and before the Conference in plenary on 14 May 1969 (see document A/CONF.39/L.40).

2. It shall be understood that Morocco's signature of this Convention does not in any way imply that it recognized Israel. Furthermore, no treaty relationships will be established between Morocco and Israel.

UNITED KINGDOM OF GREAT
 BRITAIN AND NORTHERN IRE-
 LAND

«1. Le Maroc interprète le paragraphe 2, a, de l'article 62 (Changement fondamental de circonstances) comme ne couvrant pas les traités illicites et inégaux ainsi que tout traité contraire au principe de l'autodétermination. Le point de vue du Maroc sur le paragraphe 2, a, a été soutenu par l'Expert consultant dans son intervention du 11 mai 1968 en Commission plénière ainsi que le 14 mai 1969 à la Conférence plénière (document A/CONF.39/L.40).

«2. Il est entendu que la signature par le Maroc de la présente Convention ne signifie en aucune façon qu'il reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Maroc et Israël.»

ROYAUME-UNI DE GRANDE-
 BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
 NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“In signing the Vienna Convention on the Law of Treaties, the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland declare their understanding that nothing in article 66 of the Convention is intended to oust the jurisdiction of the International Court of Justice where such jurisdiction exists under any provisions in force binding the parties with regard to the settlement of disputes. In particular, and in relation to States parties to the Vienna Convention which accept as compulsory the jurisdiction of the International Court of Jus-

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare considérer qu'aucune disposition de l'article 66 de ladite Convention ne vise à écarter la juridiction de la Cour internationale de Justice lorsque cette juridiction découle de clauses en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends et ayant force obligatoire à leur égard. Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare notamment, au regard des Etats parties à la Convention de Vienne qui acceptent comme obligatoire la juridiction de la

tice, the Government of the United Kingdom declare that they will not regard the provisions of sub-paragraph (b) of article 66 of the Vienna Convention as providing 'some other method of peaceful settlement' within the meaning of sub-paragraph (i) (a) of the Declaration of the Government of the United Kingdom accepting as compulsory the jurisdiction of the International Court of Justice which was deposited with the Secretary-General of the United Nations on the 1st of January, 1969.¹

"The Government of the United Kingdom, while reserving their position for the time being with regard to the other declarations and reservations made by various States on signing the Convention, consider it necessary to state that the United Kingdom does not accept that Guatemala has any rights or any valid claim in respect of the territory of British Honduras."

RESERVATIONS AND DECLARATIONS MADE UPON RATIFICATION OR ACCESSION (a)

ARGENTINA

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

"a) La República Argentina no considera aplicable a su respecto la norma contenida en el artículo 45, apartado b, por cuanto la misma consagra la renuncia anticipada de derechos".

"b) La República Argentina no acepta que un cambio fundamental en las circunstancias ocurrido con respecto a las existentes en el momento de la celebración de un tratado y que no fue previsto por las partes pueda alegarse como causa para dar por terminado el tratado o retirarse de él y, además, objeta las reservas formuladas por Afganistán, Marruecos y Siria al artículo 62, párrafo 2, apartado a, y todas las reservas del mismo alcance que la de los Estados mencionados que se presenten en el futuro sobre el artículo 62".

[TRANSLATION]

(a) The Argentine Republic does not regard the rule contained in article 45 (b) as applicable to it inasmuch as the rule in question provides for the renunciation of rights in advance.

Cour internationale de Justice, qu'il ne considérera pas les dispositions de l'alinéa b de l'article 66 de la Convention de Vienne comme fournissant «un autre mode de règlement pacifique», au sens du paragraphe i, a, de la Déclaration, déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} janvier 1969, par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice¹.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en réservant pour le moment sa position vis-à-vis des autres déclarations et réserves faites par divers Etats lors de la signature de la Convention par ces derniers, juge nécessaire de déclarer que le Royaume-Uni ne reconnaît au Guatemala aucun droit ni titre légitime de réclamation en ce qui concerne le territoire du Honduras britannique.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA RATIFICATION OU DE L'ADHÉSION (a)

ARGENTINE

[TRADUCTION]

a) La République argentine ne considère pas que la règle énoncée à l'article 45, b, lui est applicable dans la mesure où celle-ci prévoit la renonciation anticipée à certains droits.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 654, p. 335.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 654, p. 335.

(b) The Argentine Republic does not accept the idea that a fundamental change of circumstances which has occurred with regard to those existing at the time of the conclusion of a treaty, and which was not foreseen by the parties, may be invoked as a ground for terminating or withdrawing from the treaty; moreover, it objects to the reservations made by Afghanistan, Morocco and Syria with respect to article 62, paragraph 2 (a), and to any reservations to the same effect as those of the States referred to which may be made in the future with respect to article 62.

b) La République argentine n'admet pas qu'un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion du traité et qui n'avait pas été prévu par les parties puisse être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer; de plus, elle s'élève contre les réserves formulées par l'Afghanistan, le Maroc et la Syrie au sujet du paragraphe 2, a, de l'article 62 et contre toutes autres réserves de même effet que celles des Etats susmentionnés qui pourraient être formulées à l'avenir au sujet de l'article 62.

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“La aplicación de la presente Convención a territorios cuya soberanía fuera discutida entre dos o más Estados que sean parte o no de la misma, no podrá ser interpretada como alteración, renuncia o abandono de la posición que cada uno ha sostenido hasta el presente”.

[TRANSLATION]

The application of this Convention to territories whose sovereignty is a subject of dispute between two or more States, whether or not they are parties to it, cannot be deemed to imply a modification, renunciation or abandonment of the position heretofore maintained by each of them.

CANADA (a)

“In acceding to the Vienna Convention on the Law of Treaties, the government of Canada declares its understanding that nothing in article 66 of the Convention is intended to exclude the jurisdiction of the International Court of Justice where such jurisdiction exists under the provisions of any treaty in force binding the parties with regard to the settlement of disputes. In relation to states parties to the Vienna Convention which accept as compulsory the jurisdiction of the International Court of Jus-

[TRADUCTION]

L'application de la présente Convention dans des territoires sur lesquels deux ou plusieurs Etats, qu'ils soient ou non parties à ladite Convention, ont des prétentions adverses à exercer la souveraineté, ne pourra être interprétée comme signifiant que chacun d'eux modifie la position qu'il a maintenue jusqu'à présent, y renonce ou l'abandonne.

CANADA (a)

«En adhérant à la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Gouvernement du Canada déclare reconnaître qu'il n'y a rien dans l'article 66 de la Convention qui tende à exclure la compétence de la Cour internationale de Justice lorsque cette compétence est établie en vertu des dispositions d'un traité en vigueur dont les parties sont liées relativement au règlement des différends. En ce qui concerne les Etats parties à la Convention de Vienne qui acceptent que la compétence de la Cour internationale

tice, the government of Canada declares that it does not regard the provisions of article 66 of the Vienna Convention as providing 'some other method of peaceful settlement' within the meaning of paragraph 2 (a) of the declaration of the government of Canada accepting as compulsory the jurisdiction of the International Court of Justice which was deposited with the Secretary-General of the United Nations on April 7, 1970."¹

DENMARK

[TRANSLATION — TRADUCTION]

As between itself and any State which formulates, wholly or in part, a reservation relating to the provisions of article 66 of the Convention concerning the compulsory settlement of certain disputes, Denmark will not consider itself bound by those provisions of part V of the Convention, according to which the procedures for settlement set forth in article 66 are not to apply in the event of reservations formulated by other States.

FINLAND

"Finland declares its understanding that nothing in paragraph 2 of article 7 of the Convention is intended to modify any provisions of internal law in force in any Contracting State concerning competence to conclude treaties. Under the Constitution of Finland the competence to conclude treaties is given to the President of the Republic, who also decides on the issuance of full powers to the Head of Government and the Minister for Foreign Affairs.

de Justice soit obligatoire, le Gouvernement du Canada déclare qu'il ne considère pas que les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne proposent «un autre moyen de règlement pacifique», selon la teneur de l'alinéa a du paragraphe 2 de la déclaration que le Gouvernement du Canada a remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 7 avril 1970, par laquelle il acceptait que la compétence de la Cour internationale de Justice soit obligatoire¹.»

DANEMARK

«Vis-à-vis de pays formulant entièrement ou partiellement des réserves en ce qui concerne les dispositions de l'article 66 de la Convention portant sur le règlement obligatoire de certains différends, le Danemark ne se considère pas lié par les dispositions de la partie V de la Convention, selon lesquelles les procédures de règlement indiquées à l'article 66 ne seront pas appliquées par suite de réserves formulées par d'autres pays.»

FINLANDE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La Finlande déclare qu'elle considère qu'aucune des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention ne vise à modifier les dispositions de droit interne concernant la compétence pour conclure des traités en vigueur dans un Etat contractant. En vertu de la Constitution finlandaise, c'est le Président de la République qui est habilité à conclure des traités et c'est également lui qui décide de donner pleins pouvoirs au Chef du Gouvernement et au Ministre des affaires étrangères.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 724, p. 63.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 724, p. 63.

“Finland also declares that as to its relation with any State which has made or makes a reservation to the effect that this State will not be bound by some or all of the provisions of article 66, Finland will consider itself bound neither by those procedural provisions nor by the substantive provisions of part V of the Convention to which the procedures provided for in article 66 do not apply as a result of the said reservation.”

La Finlande déclare également qu'en ce qui concerne ses relations avec tout Etat qui a fait ou fait une réserve telle que cet Etat n'est pas lié par quelques-unes des dispositions de l'article 66 ou par toutes ces dispositions la Finlande ne se considérera liée ni par ces dispositions de procédure ni par les dispositions de fond de la partie V de la Convention auxquelles les procédures prévues à l'article 66 ne s'appliquent pas par suite de ladite réserve.

KUWAIT (a)

KOWEÏT (a)

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

مع التحفظ الخاص بأن الارتباط بهذه الاتفاقية لا يحوى بأية حال معنى الاعتراف بإسرائيل ولا يودى الى الدخول معها فى معاملات مما تنظمه هذه الاتفاقية ، كما نعهد بمراعاتها والامر بمراعاتها دون أنتهاك حرمتها .

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“The participation of Kuwait in this Convention does not mean in any way recognition of Israel by the Government of the State of Kuwait and that, furthermore, no treaty relations will arise between the State of Kuwait and Israel.”

La participation du Koweït à ladite Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'Etat du Koweït reconnaisse Israël, et qu'en outre aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'Etat du Koweït et Israël.

MOROCCO

MAROC

[For the text of the declaration, see p. 499 of this volume.]

[Pour le texte de la déclaration, voir p. 499 du présent volume.]

SYRIAN ARAB REPUBLIC (a)

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE (a)

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

— T ان قبول الجمهورية العربية السورية هذه الاتفاقية و ابرام حكومتها لها لا يحوى بأية حال معنى الاعتراف بإسرائيل ولا يودى الى دخولها معها فى معاملات مما تنظمه أحكامها .

¹ Translation supplied by the Government of Kuwait.

² Traduction fournie par le Gouvernement du Koweït.

- ب — ان الجمهورية العربية السورية تعتبر أن المادة الواحدة والثمانين من هذه الاتفاقية لا تتفق وأهداف الاتفاقية وفأيتها ان أنها لا تمكن جميع الدول بدون تفرقة أو تمييز من أن تصبح أطرافاً فيها .
- ج — ان حكومة الجمهورية العربية السورية لا تقبل بحال من الاحوال عدم سرمان مبدأ التفسير الجوهري للظروف على المعاهدات التي تنشي • حدودا في الفقرة ٢ (أ) من المادة الثانية والسنتين لان ذلك يعتبر خرقاً واضحاً لواحدة من القواعد الآمرة في القواعد العامة للقانون الدولي والقاضية بحق الشعوب في تقرير مصيرها .
- د — ان حكومة الجمهورية العربية السورية تفهم حكم المادة الثانية والخمسين على النحو التالي :
- « ان عبارة التهديد بالقوة واستخدامها الواردة في هذه المادة لا تنصرف ايضاً الى ممارسة الضغوط الاقتصادية والسياسية والعسكرية والنفسية وسائر انواع الضغوط الاخرى التي من شأنها حمل الدولة على الدخول في معاهدة • ضد رغبتها أو مصلحتها .
- ه — ان انضمام الجمهورية العربية السورية الى هذه الاتفاقية و ابرام حكومتها لها لا يسرى على الملحق بهذه الاتفاقية المتعلق بالتوفيق الالزامي .

[TRANSLATION — TRADUCTION]

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

A. Acceptance of this Convention by the Syrian Arab Republic and ratification of it by its Government shall in no way signify recognition of Israel and cannot have as a result the establishment with the latter of any contact governed by the provisions of this Convention.

B. The Syrian Arab Republic considers that article 81 is not in conformity with the aims and purposes of the Convention in that it does not allow all States, without distinction or discrimination, to become parties to it.

C. The Government of the Syrian Arab Republic does not in any case accept the non-applicability of the principle of a fundamental change of circumstances with regard to treaties establishing boundaries, referred to in article 62, paragraph 2 (a), inasmuch as it regards this as a flagrant violation of an obligatory norm which forms part of general in-

«A) L'acceptation de cette Convention par la République arabe syrienne et sa ratification par son Gouvernement ne peuvent comporter en aucune façon le sens d'une reconnaissance d'Israël et ne peuvent aboutir à entretenir avec lui aucun contact réglé par les dispositions de la Convention.

«B) La République arabe syrienne considère que l'article quatre-vingt-un de cette Convention ne s'accorde pas avec ses buts et ses desseins car il ne permet pas à tous les Etats sans discrimination ou distinction d'en devenir parties.

«C) Le Gouvernement de la République arabe syrienne n'accepte en aucun cas la non-application du principe du changement fondamental de circonstances sur les traités établissant des frontières au paragraphe 2, alinéa a, de l'article soixante-deux, car cela est considéré comme une violation flagrante de l'une des règles obligatoires parmi les règles

¹ Traduction fournie par le Gouvernement de la République arabe syrienne.

² Translation supplied by the Government of the Syrian Arab Republic.

ternational law and which recognizes the right of peoples to self-determination.

D. The Government of the Syrian Arab Republic interprets the provisions in article 52 as follows:

The expression "the threat or use of force" used in this article extends also to the employment of economic, political, military and psychological coercion and to all types of coercion constraining a State to conclude a treaty against its wishes or its interests.

E. The accession of the Syrian Arab Republic to this Convention and the ratification of it by its Government shall not apply to the Annex to the Convention, which concerns obligatory conciliation.

TUNISIA (a)

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The dispute referred to in article 66 (a) requires the consent of all parties thereto in order to be submitted to the International Court of Justice for a decision.

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

It is [the United Kingdom's] understanding that nothing in article 66 of the Convention is intended to oust the jurisdiction of the International Court of Justice where such jurisdiction exists under any provisions in force binding the parties with regard to the settlement of disputes. In particular, and in relation to States parties to the Vienna Convention which accept as compulsory the jurisdiction of the International Court, the

générales du Code international et qui prévoit le droit des peuples à l'auto-détermination.

«D) Le Gouvernement de la République arabe syrienne comprend la disposition de l'article cinquante-deux, comme suit :

«Le terme de la menace ou l'emploi de la force prévu par cet article s'applique également à l'exercice des contraintes économiques, politiques, militaires et psychologiques ainsi que tous les genres de contraintes qui entraînent l'obligation d'un Etat à conclure un traité contre son désir ou son intérêt.»

«E) L'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention et sa ratification par son Gouvernement ne s'appliquent pas à l'Annexe à la Convention relative à la conciliation obligatoire.»

TUNISIE (a)

«Le différend prévu au paragraphe a de l'article 66 nécessite l'accord de toutes les parties à ce différend pour être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice.»

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Royaume-Uni considère qu'aucune disposition de l'article 66 de la Convention ne vise à écarter la juridiction de la Cour internationale de Justice lorsque cette juridiction découle de clauses en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends et ayant force obligatoire à leur égard. Notamment, au regard des Etats parties à la Convention de Vienne qui acceptent comme obligatoire la juridiction de la Cour internatio-

United Kingdom will not regard the provisions of sub-paragraph (b) of article 66 of the Vienna Convention on the Law of Treaties as providing 'some other method of peaceful settlement' within the meaning of sub-paragraph (i) (a) of the Declaration of the Government of the United Kingdom which was deposited with the Secretary-General of the United Nations on the 1st of January 1969."

*UNITED REPUBLIC
OF TANZANIA (a)*

"Article 66 of the Convention shall not be applied to the United Republic of Tanzania by any State which enters a reservation on any provision of part V or the whole of that part of the Convention."

OBJECTION¹ to the declaration made by the Government of Finland upon ratification²

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND

Received on:
7 December 1977

"The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland note that the instrument of ratification of the Government of Finland, which was deposited with the Secretary-General on 19 August 1977, contains a declaration relating to paragraph 2 of article 7 of the Convention. The Government of the United Kingdom wish to inform the Secretary-General that they do not regard that declaration as in any way affecting the interpretation or application of article 7."

nale de Justice, le Royaume-Uni ne considérera pas les dispositions de l'alinéa b de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités comme fournissant «un autre moyen de règlement pacifique», au sens de l'alinéa i, a, de la Déclaration que le Gouvernement du Royaume-Uni a déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} janvier 1969.

*RÉPUBLIQUE-UNIE
DE TANZANIE (a)*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Aucun Etat formulant des réserves à propos d'une quelconque disposition de la partie V de la Convention, ou de l'ensemble de cette partie, ne pourra invoquer l'article 66 de la Convention vis-à-vis de la République-Unie de Tanzanie.

OBJECTION¹ à la déclaration faite par le Gouvernement finlandais lors de la ratification²

ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Reçue le :
7 décembre 1977

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prend note que l'instrument de ratification du Gouvernement finlandais, déposé auprès du Secrétaire général le 19 août 1977, contient une déclaration relative au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Le Gouvernement du Royaume-Uni informe le Secrétaire général qu'il considère que cette déclaration ne modifie aucunement l'interprétation ou l'application de l'article 7.

¹ Unless otherwise indicated, the texts of the objections were received at the time of ratification or accession.

² See p. 503 of this volume.

¹ Sauf indication contraire, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.

² Voir p. 503 du présent volume.

OBJECTION to the reservation made by the Government of Guatemala upon signature¹

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND

“With reference to a reservation in relation to the territory of British Honduras made by Guatemala on signing the Convention, the United Kingdom does not accept that Guatemala has any rights or any valid claim with respect to that territory;

“The United Kingdom fully reserves its position in other respects with regard to the declarations made by various States on signature, to some of which the United Kingdom would object, if they were to be confirmed on ratification.”

OBJECTIONS to the declaration made by the Government of the Syrian Arab Republic upon accession²

CANADA

Received on:
22 October 1971

“. . . Canada does not consider itself in treaty relations with the Syrian Arab Republic in respect of those provisions of the Vienna Convention on the Law of Treaties to which the compulsory conciliation procedures set out in the annex to that Convention are applicable.”

¹ See p. 498 of this volume.

² See p. 504 of this volume.

OBJECTION à la réserve faite par le Gouvernement guatémaltèque lors de la signature¹

ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

S'agissant de la réserve relative au territoire du Honduras britannique qui a été formulée par le Guatemala lors de la signature de la Convention, le Royaume-Uni ne reconnaît au Guatemala aucun droit ni titre légitime de réclamation en ce qui concerne ce territoire.

Le Royaume-Uni réserve pleinement sa position sur d'autres points vis-à-vis des déclarations qui ont été faites par divers Etats lors de la signature de la Convention; si certaines d'entre elles venaient à être confirmées lors de la ratification, le Royaume-Uni formulerait des objections à leur encontre.

OBJECTIONS à la réserve faite par le Gouvernement de la République arabe syrienne lors de l'adhésion²

CANADA

Reçue le :
22 octobre 1971

«Le Canada ne se considère pas comme lié par traité avec la République arabe syrienne à l'égard des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités auxquelles s'appliquent les procédures de conciliation obligatoire énoncées à l'annexe de ladite Convention.»

¹ Voir p. 498 du présent volume.

² Voir p. 504 du présent volume.

NEW ZEALAND

Received on:
14 October 1971

“... The New Zealand Government objects to the reservation entered by the Government of Syria to the obligatory conciliation procedures contained in the annex to the Vienna Convention on the Law of Treaties and does not accept the entry into force of the Convention as between New Zealand and Syria.”

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND

“The United Kingdom does not accept that the interpretation of article 52 put forward by the Government of Syria correctly reflects the conclusions reached at the Conference of Vienna on the subject of coercion; the Conference dealt with this matter by adopting a Declaration on this subject which forms part of the Final Act.

“The United Kingdom objects to the reservation entered by the Government of Syria in respect of the annex to the Convention and does not accept the entry into force of the Convention as between the United Kingdom and Syria”.

OBJECTION to the reservations made by the Government of the Syrian Arab Republic and by the Government of Tunisia, respectively, upon accession¹

SWEDEN

Received on:
4 February 1975

“Article 66 of the Convention contains certain provisions regarding procedures

¹ See pp. 504 and 506 of this volume.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Reçue le :
14 octobre 1971

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement néo-zélandais objecte à la réserve formulée par le Gouvernement syrien relative aux procédures de conciliation obligatoire prévues dans l'annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités et n'accepte pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Nouvelle-Zélande et la Syrie.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Royaume-Uni ne considère pas que l'interprétation de l'article 52 qui a été avancée par le Gouvernement syrien reflète avec exactitude les conclusions auxquelles la Conférence de Vienne est parvenue au sujet de la contrainte; la Conférence a réglé cette question en adoptant à son sujet une déclaration qui fait partie de l'Acte final.

Le Royaume-Uni formule une objection contre la réserve faite par le Gouvernement syrien au sujet de l'annexe à la Convention et ne reconnaît pas l'entrée en vigueur de cette dernière entre le Royaume-Uni et la Syrie.

OBJECTION aux réserves faites par le Gouvernement de la République arabe syrienne et par le Gouvernement de la Tunisie, respectivement, lors de l'adhésion¹

SUÈDE

Reçue le :
4 février 1975

[TRADUCTION — TRANSLATION]

L'article 66 de la Convention contient certaines dispositions concernant les

¹ Voir p. 504 et p. 506 du présent volume.

for judicial settlement, arbitration and conciliation. According to these provisions a dispute concerning the application or the interpretation of article 53 or 64, which deal with the so-called *jus cogens*, may be submitted to the International Court of Justice. If the dispute concerns the application or the interpretation of any of the other articles in Part V of the Convention, the conciliation procedure specified in the Annex to the Convention may be set in motion.

“The Swedish Government considers that these provisions regarding the settlement of disputes are an important part of the Convention and that they cannot be separated from the substantive rules with which they are connected. Consequently, the Swedish Government considers it necessary to raise objections to any reservation which is made by another State and whose aim is to exclude the application, wholly or in part, of the provisions regarding the settlement of disputes. While not objecting to the entry into force of the Convention between Sweden and such a State, the Swedish Government considers that their treaty relations will not include either the procedural provision in respect of which a reservation has been made or the substantive provisions to which that procedural provision relates.

“For the reasons set out above, the Swedish Government objects to the reservation of the Syrian Arab Republic, according to which its accession to the Convention shall not include the Annex, and to the reservation of Tunisia, according to which the dispute referred to in article 66 (*a*) requires the consent of all parties thereto in order to be submitted to the International Court of Justice for a decision. In view of these reservations, the Swedish Government considers, firstly, that the treaty relations between Sweden and the Syrian Arab Republic will not include those provisions of Part V of the Convention to

procédures du règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation. Aux termes de ces dispositions, un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64, qui traitent de ce que l'on appelle le *jus cogens*, peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice. Si le différend concerne l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la Convention, la procédure de conciliation indiquée à l'annexe à la Convention peut être mise en œuvre.

Le Gouvernement suédois estime que ces dispositions relatives au règlement des différends constituent une partie importante de la Convention et qu'elles ne peuvent être dissociées des règles de fond auxquelles elles sont liées. Par conséquent, le Gouvernement suédois objecte à toutes les réserves qu'un autre Etat pourrait faire dans le but d'éviter, totalement ou partiellement, l'application des dispositions relatives au règlement des différends. Bien qu'il ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et un tel Etat, le Gouvernement suédois estime que ni les dispositions de procédure faisant l'objet de réserves ni les dispositions de fond auxquelles ces dispositions de procédure se rapportent ne seront comprises dans leurs relations conventionnelles.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Gouvernement suédois objecte à la réserve de la République arabe syrienne selon laquelle son adhésion à la Convention n'entraîne pas son adhésion à l'annexe à la Convention, et à la réserve de la Tunisie selon laquelle le différend dont il est question à l'article 66, *a*, ne peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice qu'avec l'assentiment de toutes les parties à ce différend. Etant donné ces réserves, le Gouvernement suédois estime, premièrement, que les dispositions de la partie V de la Convention auxquelles se rapporte la procédure de conciliation indiquée à

which the conciliation procedure in the Annex applies and, secondly, that the treaty relations between Sweden and Tunisia will not include articles 53 and 64 of the Convention.

“The Swedish Government has also taken note of the declaration of the Syrian Arab Republic, according to which it interprets the expression ‘the threat or use of force’ as used in article 52 of the Convention so as to extend also to the employment of economic, political, military and psychological coercion and to all types of coercion constraining a State to conclude a treaty against its wishes or its interests. On this point, the Swedish Government observes that since article 52 refers to threat or use of force in violation of the principles of international law embodied in the Charter of the United Nations, it should be interpreted in the light of the practice which has developed or will develop on the basis of the Charter.”

OBJECTIONS to the reservation made by the Government of Tunisia upon accession¹

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND

Received on:

22 June 1972

“... The United Kingdom objects to the reservation entered by the Government of Tunisia in respect of article 66 (a) of the Convention and does not accept the entry into force of the Convention as between the United Kingdom and Tunisia.”

¹ See p. 506 of this volume.

l'annexe ne seront pas comprises dans les relations conventionnelles entre la Suède et la République arabe syrienne et, deuxièmement, que les relations conventionnelles entre la Suède et la Tunisie n'engloberont pas les articles 53 et 64 de la Convention.

Le Gouvernement suédois a également pris note de la déclaration faite par la République arabe syrienne selon laquelle celle-ci interprète l'expression «la menace ou l'emploi de la force» utilisée à l'article 52 de la Convention comme s'appliquant également à l'emploi de contraintes économiques, politiques, militaires et psychologiques et les pressions de toute nature exercées en vue de contraindre un Etat à conclure un traité contre son gré ou contre ses intérêts. A ce propos, le Gouvernement suédois fait remarquer qu'étant donné que l'article 52 traite de la menace ou de l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, il conviendrait de l'interpréter en tenant compte de la pratique qui s'est instaurée ou qui s'instaurera en ce qui concerne l'application des dispositions de la Charte.

OBJECTIONS à la réserve faite par le Gouvernement tunisien lors de l'adhésion¹

ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Reçue le :

22 juin 1972

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Royaume-Uni objecte à la réserve formulée par le Gouvernement tunisien au sujet de l'article 66, a, de la Convention et ne reconnaît pas l'entrée en vigueur de cette dernière entre le Royaume-Uni et la Tunisie.

¹ Voir p. 506 du présent volume.

NEW ZEALAND

Received on:

10 August 1972

NOUVELLE-ZÉLANDE

Reçue le :

10 août 1972

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

“ . . . The New Zealand Government objects to the reservation entered by the Government of Tunisia in respect of article 66 (a) of the Convention and does not consider New Zealand to be in treaty relations with Tunisia in respect of those provisions of the Convention to which the dispute settlement procedure provided for in article 66 (a) is applicable.”

Le Gouvernement néo-zélandais fait objection à la réserve émise par le Gouvernement tunisien à propos de l'article 66, a, de la Convention, et il considère que la Nouvelle-Zélande n'est pas liée par traité avec la Tunisie en ce qui concerne les dispositions de la Convention auxquelles la procédure de règlement des différends prévues à l'article 66, a, est applicable.